



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-14

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2021-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2019-01 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 2021-06 visant à modifier le Règlement n° 2019-01 relatif au traitement des élus municipaux de la MRC de Nicolet-Yamaska* a été par la MRC de Nicolet-Yamaska le 24 novembre 2021, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);
- CONSIDÉRANT** que ce règlement doit être mis à jour afin d'apporter certaines précisions et afin d'être en conformité avec les pratiques de la MRC;
- CONSIDÉRANT** le temps investi, les responsabilités et la charge de travail des élus siégeant au conseil et aux différents comités de la MRC;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser les règlements relatifs au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le *Règlement n° 2021-06 visant à modifier le Règlement n° 2019-01 relatif au traitement des élus municipaux de la MRC de Nicolet-Yamaska*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **X,X**, appuyé par **X,X**, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-14 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 2021-06 relatif au traitement des élus municipaux de la MRC de Nicolet-Yamaska* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à fixer le traitement des élus municipaux de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 3 : ANNEXES

Les annexes contenues dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 40 382,47 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, ce montant incluant toutes les présences aux différents comités. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 6 111,64 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil à titre de Conseiller régional, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée à 2 280 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil à titre de Conseiller régional sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 : JETONS DE PRÉSENCE

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil à titre de Conseiller régional ainsi qu'à titre de préfet suppléant, et ce, en vertu du présent règlement, les Conseillers régionaux autres que le préfet, reçoivent un jeton de présence pour leur participation aux rencontres :

- a) À titre de membres du conseil des maires :
 - 313,50 \$ par présence à chacun de leur présence aux séances extraordinaires du Conseil des maires et aux séances de travail du Conseil des maires.
- En cas de séance extraordinaire précédant une séance de travail, un seul jeton de présence est octroyé.
- b) À titre de membres de comités internes décisionnels :
 - 313,50 \$ par présence à chacune de leur présence aux comités internes décisionnels mentionnés à l'ANNEXE 1 du présent règlement.
- c) À titre de membres de comités internes non décisionnels :
 - 199,50 \$ pour chacune de leur présence aux comités internes non décisionnels mentionnés l'ANNEXE 1 du présent règlement;
- d) À titre de membre de la Table des MRC :
 - 313,50 \$ par présence à chacune de leur présence à la Table des MRC.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant des jetons de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

ARTICLE 9 : ABSENCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

La rémunération d'un membre du Conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du Conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre y assiste. La rémunération d'un membre du Conseil reprendra dès qu'il aura assisté à une séance du Conseil.

Toutefois, le Conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. La rémunération de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du Conseil au cours du délai de grâce.

Le Conseil peut aussi, au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa, décréter que n'entraîne par la fin de la rémunération du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaine consécutive.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie municipal, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

Le membre du conseil dont l'absence est due à un motif visé au troisième alinéa du présent article et ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité peut demander au conseil qu'à l'expiration du délai de 90 jours visé au premier alinéa de cet article, un nouveau délai lui soit accordé. La demande doit être lue par le greffier-trésorier au plus tard lors de la première séance du conseil qui suit l'expiration du délai et le conseil doit se prononcer lors de cette même séance.

Si le conseil refuse la demande ou fait défaut de se prononcer, le membre peut, dans les 15 jours suivant la séance visée au 7^e alinéa, demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder un nouveau délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : SUBSTITUT DÉSIGNÉ

Un substitut désigné par une municipalité locale pour assister à une séance ordinaire ou extraordinaire perçoit un jeton de présence de 313,50 \$ par séance.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (Québec) établi par l'Institut de la Statistique du Québec selon la variation moyenne des indices mensuels pour la période comprise entre octobre (inclusivement) et septembre de l'année précédente.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour des déplacements autorisés, des frais de kilométrage seront remboursés à raison de 0,65 \$/KM, et ce, jusqu'à ce que le Comité administratif de la MRC établisse un nouveau taux par résolution. L'usage d'un véhicule sera nécessaire sur présentation d'une réclamation. D'autres frais de transport, des frais d'alimentation et d'hébergement si nécessaires seront aussi remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13 : COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité consultatif agricole de la MRC de Nicolet-Yamaska, la MRC verse un jeton de présence aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du conseil des maires. Ce jeton est établi à 114,00 \$ par présence. Ce montant est indexé annuellement selon les modalités prévues au présent règlement. De plus, la MRC rembourse les frais de déplacement selon les paramètres prévus par le présent règlement

ARTICLE 14 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité d'investissement de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse un jeton de présence aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du conseil des maires. Ce jeton est établi à 114,00 \$ par présence. Ce montant est indexé annuellement selon les modalités prévues au présent règlement. De plus, la MRC rembourse les frais de déplacement selon les paramètres prévus par le présent règlement.

ARTICLE 18 : APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 2021-06

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le *Règlement n° 2021-06 visant à modifier le Règlement n° 2019-01 relatif au traitement des élus municipaux de la MRC de Nicolet Yamaska* adopté, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Résolution numéro
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1

Comités internes décisionnels
Bureau des délégués
Comité administratif
Comité d’investissement
Comités internes non décisionnels
Comité stratégique
Comité consultatif agricole
Comité de sécurité publique
Comité d’aménagement durable et environnement
Comité sécurité incendie
Comité directeurs incendie
Comité tourisme
Comité directeur PDZA
Comité sélection fonds culturel
Comité MADA
Comité mobilité durable